

COUR FÉDÉRALE
RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

LE CHEF SHANE GOTTFRIEDSON, en son propre nom et au nom de tous les membres de la BANDE INDIENNE TK'EMLUPS TE SECWÉPEMC et de la BANDE TK'EMLUPS TE SECWÉPEMC,

LE CHEF GARRY FESCHUK, en son propre nom et au nom de tous les membres de la BANDE DE SECHELT et de la BANDE DE SECHELT,

VIOLET CATHERINE GOTTFRIEDSON, CHARLOTTE ANNE VICTORINE GILBERT, DIENA MARIE JULES, AMANDA DEANNE BIG SORREL HORSE, DARLENE MATILDA BULPIT, FREDERICK JOHNSON, DAPHNE PAUL et RITA POULSEN

DEMANDEURS

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

DÉFENDERESSE

**CONVENTION DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT
LES SURVIVANTS ET DESCENDANTS D'ÉLÈVES D'EXTERNATS**

ATTENDU QUE :

A. Le Canada et des organismes religieux ont géré des pensionnats indiens, dont la mission consistait à éduquer de jeunes autochtones et dans lesquels des enfants ont subi des préjudices.

B. Le 8 mai 2006, le Canada a conclu la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, qui prévoit une indemnisation et d'autres prestations, y compris le paiement d'expérience commune, liées la fréquentation de pensionnats indiens.

C. Le 15 août 2012, les demandeurs ont déposé un recours collectif putatif devant la Cour fédérale du Canada portant le n° du dossier T-1542-12, *Gottfriedson et al. c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada* (le « recours »). Le 11 juin 2013, une déclaration amendée a été déposée et le 26 juin 2015, une nouvelle déclaration modifiée a été déposée.

D. Le recours a été certifié comme recours collectif par une ordonnance de la Cour fédérale datée du 18 juin 2015, au nom de trois sous-groupes : le groupe des survivants, le groupe des descendants et le groupe des bandes.

E. Les parties ont l'intention de parvenir à un règlement équitable et exhaustif des réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants, et souhaitent en outre promouvoir la vérité, la guérison, l'éducation, la commémoration et la réconciliation. Ils ont négocié cette convention en gardant ces objectifs à l'esprit.

F. Sous réserve de l'ordonnance d'approbation du règlement, les réclamations des membres du groupe des survivants et des membres du groupe des descendants seront réglées conformément aux conditions énoncées dans cette convention.

G. Les parties ont convenu de maintenir les réclamations du groupe des bandes, nonobstant le règlement des réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants. Il a également été convenu que la présente convention ne portera pas atteinte aux droits des parties en ce qui concerne la poursuite du litige relatif aux réclamations des membres du groupe des bandes dans le cadre du recours.

EN CONSÉQUENCE, compte tenu des accords et engagements mutuels décrits dans la présente, les parties conviennent de ce qui suit :

INTERPRÉTATION ET DATE DE PRISE D'EFFET

1. Définitions

1.01 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente convention :

« **Autochtone** » désigne une personne dont les droits sont reconnus et garantis par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

« **Action** » désigne le recours collectif *Gottfriedson et al. c Sa Majesté la Reine du chef du Canada* (dossier n° T-1542-12);

« **Convention** » désigne la présente convention de règlement, y compris les annexes qui y sont jointes;

« **Date d'approbation** » correspond à la date à laquelle la **Cour** rend son **ordonnance d'approbation**;

« **Ordonnance d'approbation** » s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances de la **Cour** approuvant la présente **convention**;

« **groupe des bandes** » La bande indienne Tk'emlúps te Secwépmeç et la bande indienne de Sechelt et de toute autre bande qui :

- a. a ou avait des membres qui sont ou ont été membres du **groupe des survivants**, ou dont la communauté abrite un **pensionnat indien**;
- b. est expressément associé à l'**action** concernant un ou plusieurs **pensionnats indiens**;

« **Jour ouvrable** » signifie une journée autre que le samedi, le dimanche, un jour considéré férié en vertu des lois de la province ou du territoire où vit la personne qui doit prendre des mesures conformément aux présentes, ou encore un jour décrété férié par une loi fédérale du Canada et observé dans la province ou le territoire en question;

« **Canada** » s'entend de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, du Procureur général du Canada, ainsi que de leurs représentants légaux, salariés, agents, préposés, prédécesseurs, successeurs, exécuteurs, administrateurs, héritiers et ayants droit;

« **Ordonnance d'autorisation** » désigne l'ordonnance de la **Cour** datée du 18 juin 2015, autorisant la présente **action** en vertu des *Règles des Cours fédérales*, jointe à titre d'annexe B;

« **Réclamation** » désigne une demande d'indemnité présentée par un **demandeur** en vertu de la présente **convention** en soumettant un **formulaire de réclamation**, y compris toute documentation connexe, à l'**administrateur des réclamations**;

« **Formulaire de réclamation** » désigne la demande **d'indemnisation liée à la fréquentation d'externat** qui doit être soumise par un **demandeur** à l'**administrateur des réclamations** avant la **date limite des réclamations**, dont la forme et le contenu doivent être approuvés par la **Cour** avant la **date de mis en œuvre**;

« **Demandeur** » désigne un **ancien élève d'externat**, son **représentant personnel**, ou dans le cas d'un ancien élève d'externat décédé le 30 mai 2005 ou après, de son **représentant désigné**, qui présente ou maintient une **réclamation**;

« **Administrateur des réclamations** » désigne toute entité pouvant être désignée par les **parties** le cas échéant et qui est nommée par la **Cour** afin de remplir les fonctions qui lui sont assignées dans le cadre de la présente **convention**;

« **Date limite des réclamations** » correspond à la date qui tombe vingt-et-un (21) mois après la **date de mise en œuvre**;

« **Processus de réclamation** » correspond au processus décrit dans la présente **convention**, y compris l'annexe C et les formulaires connexes, visant la soumission des **réclamations**, l'évaluation de l'admissibilité et le paiement de l'**indemnité liée à la fréquentation d'externat** aux **demandeurs**;

« **Avocat du groupe** » désigne Peter R. Grant Law Corporation, Diane Soroka Avocate Inc., et Waddell Phillips Professional Corporation;

« **Période visée par le recours collectif** » désigne la période commençant le 1er janvier 1920 et se terminant le 31 décembre 1997 inclusivement;

« **Cour** » s'entend de la Cour fédérale, sauf si le contexte ne s'y prête pas;

« **Ancien élève externe** » s'entend de tout **membre du groupe des survivants** qui a fréquenté pour toute partie d'une **année scolaire**, sans y résider, un **pensionnat indien** figurant à l'annexe E, soit sur la liste 1 ou la liste 2, pendant les périodes qui y sont indiquées;

« **Indemnité liée à la fréquentation d'externat** » désigne le paiement de dix mille dollars (10 000 \$) mentionné au paragraphe 25.01 de la présente;

« **Fonds de revitalisation destiné aux anciens élèves externes** » ou « **Fonds** » établi en vertu du paragraphe 21.01 des présentes, et comme décrit dans le **plan de distribution du Fonds**;

« **Société de revitalisation pour les élèves externes** » (*Day Scholars Revitalization Society*) ou « **Société** » désigne la société sans but lucratif établie en vertu du paragraphe 22.01 des présentes;

« **Groupe des descendants** » désigne les personnes faisant partie de la première génération de descendants des **membres du groupe des survivants** qui ont été légalement ou techniquement adoptées par un **membre du groupe des survivants** ou son conjoint;

« **Membre du groupe des descendants** » désigne une personne qui correspond à la définition du **groupe des descendants**;

« **Représentant désigné** » désigne la personne physique désignée dans le formulaire du représentant désigné dûment rempli, dont la forme et le contenu seront approuvés par la **Cour** avant la **date de mise en œuvre**;

« **Accord sur les honoraires** » désigne l'accord juridique distinct conclu par les **parties** concernant les frais juridiques, les coûts, les honoraires et les débours;

« **Plan de distribution du Fonds** » désigne le plan de distribution des fonds alloués au **Fonds de revitalisation destiné aux anciens élèves externes**, joint à titre d'annexe F;

« **Examineur indépendant** » désigne la ou les personnes désignées par la **Cour** pour statuer sur les demandes de réexamen des **demandeurs** dont les **réclamations** ont été rejetées par **l'administrateur des réclamations**, conformément au **processus de réclamation**;

« **Pensionnats indiens** » désigne les établissements figurant sur la liste des pensionnats indiens jointe à titre d'annexe « A » de **l'ordonnance d'autorisation**, cette liste pouvant être modifiée par une autre ordonnance de la **Cour**;

« **Date de mise en œuvre** » signifie la date la plus tardive parmi :

- a. le lendemain de la date limite à laquelle un recours ou une requête en autorisation d'appel de **l'ordonnance d'approbation** peut être déposé,
- b. la date de la décision finale rendue à la suite d'un appel ayant trait à l'ordonnance d'approbation;

« **CRRPI** » désigne la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens datée du 8 mai 2006;

« **Règlement McLean** » désigne la convention de règlement relative aux externats indiens fédéraux (McLean) conclue le 30 novembre 2018, dans le cadre de l'affaire *McLean et al. c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada* (dossier n° T-2169-16);

« **Exclue** » s'entend de toute personne qui répondrait autrement à la définition d'un **membre du groupe des survivants** ou d'un **membre du groupe des descendants** ayant déjà dûment renoncé à prendre part à **l'action**;

« **Parties** » correspond aux signataires de la présente **convention**;

« **Personne frappée d'incapacité** » désigne :

- a. une personne mineure telle que définie par les lois de la province ou du territoire de résidence de cette personne;
- b. une personne incapable de gérer ses affaires, de porter des jugements ou de prendre des décisions raisonnables à cet égard en raison d'une incapacité mentale et pour laquelle un **représentant personnel** a été nommé en vertu des lois applicables dans la province ou dans le territoire de résidence de cette personne;

« **Représentant personnel** » désigne la personne nommée en vertu des lois en vigueur dans la province ou le territoire de résidence de cette personne pour gérer les affaires d'une **personne frappée d'incapacité** ou porter des jugements ou prendre des décisions raisonnables à cet égard;

« **Réclamations abandonnées** » désigne les causes d'action, les responsabilités, les demandes et les réclamations abandonnées conformément à l'**ordonnance d'approbation**, comme indiqué au paragraphe 42.01 de la présente;

« **Année scolaire** » s'entend de la période allant du 1^{er} septembre d'une année civile au 31 août de l'année civile suivante;

« **Plan de notification de la convention de règlement** » s'entend du plan de notification visant à informer les **membres du groupe des survivants** et les **membres du groupe des descendants** du contenu de la présente convention;

« **Plan d'approbation du règlement** » s'entend du plan de notification visant à informer les **membres du groupe des survivants** et les **membres du groupe des descendants** du contenu de l'ordonnance d'approbation;

« **Groupe des survivants** » désigne tous les **Autochtones** qui ont fréquenté un **pensionnat indien** en tant qu'élèves ou à des fins éducatives pendant une période quelconque au cours de la **période visée par le recours**, à l'exclusion, pour chacun des membres du groupe, des périodes pour lesquelles ce membre a reçu une indemnité au moyen du paiement d'expérience commune en vertu de la **CRRPI**;

« **Membre du groupe des survivants** » désigne toute personne qui correspond à la définition du **groupe des survivants** et qui n'est pas réputée **exclue**;

« **Date limite ultime des réclamations** » désigne la date qui tombe trois (3) mois après la **date limite des réclamations**.

2. Aucune admission de fait ou de responsabilité

2.01 La présente convention ne constitue pas une admission de la part du Canada, ni une constatation par la Cour, d'un fait quelconque, ou d'une responsabilité du Canada concernant l'une ou l'autre des réclamations formulées dans les demandes ou le plaidoyer des demandeurs dans le cadre de l'action, telles qu'elles sont actuellement formulées dans la nouvelle déclaration modifiée, qu'elles ont été formulées dans des versions antérieures ou qu'elles pourraient être formulées à l'avenir.

2.02 Sans limiter la portée de ce qui précède, il est entendu que les parties conviennent que, dans le cadre de litiges ultérieurs concernant les réclamations du groupe des bandes, les parties ne soutiendront pas que l'existence de la présente convention ou de toute autre disposition des présentes constitue une reconnaissance de la part des parties, ou une constatation par la Cour, de tout fait ou de toute loi, ou une reconnaissance de la responsabilité du Canada, se rapportant aux réclamations formulées par le groupe des bandes dans le cadre de l'action, ou un règlement ou une résolution des réclamations du groupe des bandes dans le cadre de l'action. Toutefois, aucune disposition susmentionnée ni aucune autre disposition de la présente convention n'empêche les parties de faire référence ou de s'appuyer par ailleurs sur l'existence de la convention et de l'indemnité payée ou payable en vertu de celle-ci dans toute procédure, le cas échéant.

3. Titres

- 3.01 La division de la présente convention en paragraphes, titres et l'ajout d'annexes visent uniquement à en faciliter la consultation et ne sauraient affecter l'interprétation de la présente convention.

4. Sens étendu

- 4.01 Dans les présentes, le singulier comprend le pluriel et *vice versa*, le masculin ou le féminin s'applique aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, et le mot personne comprend les particuliers, les partenariats, les associations, les fiducies, les organismes non constitués en société, les sociétés et les autorités gouvernementales. L'expression « y compris » signifie « y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède ».

5. Ambiguïté

- 5.01 Les parties reconnaissent qu'elles ont examiné les modalités de la présente convention et qu'elles ont contribué à les établir, et elles conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés seront réglées à l'encontre des parties chargées de la rédaction ne s'appliquera pas à l'interprétation des présentes.

6. Renvois législatifs

- 6.01 Dans la présente convention, à moins que l'objet ou le contexte n'exige une interprétation différente ou sauf disposition contraire des présentes, toute référence à une loi renvoie à cette loi telle qu'elle a été promulguée à la date de son entrée en vigueur ou telle qu'elle a pu être modifiée, promulguée de nouveau ou remplacée, et comprend tout règlement pris en vertu de celle-ci.

7. Jour de prise de mesures

- 7.01 Si le délai dans lequel une mesure doit être prise en vertu des présentes expire ou lors d'un jour non ouvrable, cette mesure peut être prise le prochain jour ouvrable suivant cette journée.

8. Ordonnance définitive

- 8.01 Aux fins des présentes, un jugement ou une ordonnance devient définitif à l'expiration du délai d'appel ou de demande d'autorisation d'en appeler d'un jugement ou d'une ordonnance, sans qu'un appel ne soit porté ou sans qu'on ait demandé l'autorisation d'interjeter appel ou, dans les cas contraires, lorsque l'appel ou la demande d'autorisation et les autres appels ont été tranchés et que tout autre dernier délai d'appel est expiré.

9. Devise

- 9.01 Tous les montants en devise dans les présentes sont indiqués en dollars canadiens.

10. Indemnité globale

- 10.01 Il est entendu que les montants payables en vertu des présentes sont inclusifs de tout intérêt avant ou après jugement ou de tout autre montant pouvant être réclamé par les membres du groupe des survivants ou les membres du groupe des descendants au Canada en raison des réclamations abandonnées.

11. Annexes

- 11.01 Les annexes suivantes sont incorporées aux présentes et en font partie intégrante :

Annexe A : Nouvelle déclaration modifiée, déposée le 26 juin 2015

Annexe B : Ordonnance d'autorisation, datée du 18 juin 2015

Annexe C : Processus de règlement des revendications

Annexe D : Processus de réclamation successorale

Annexe E : Liste des pensionnats indiens concernés par le processus réclamation

Annexe F : Plan de distribution du Fonds de revitalisation destiné aux anciens élèves externes

Annexe G : Projet d'ordonnance d'autorisation modifié (re : réclamations du groupe des bandes)

Annexe H : Projet de deuxième déclaration modifiée, projet sans description des modifications antérieures ou actuellement proposées.(re : réclamations du groupe des bandes)

12. Aucune autre obligation

12.01 Toute action, cause d'action, responsabilité, réclamation et demande de quelque nature que ce soit visant à réclamer des dommages-intérêts, des contributions, des indemnités, des coûts, des dépenses et des intérêts que tout membre du groupe des survivants ou du groupe des descendants a déjà eus, a actuellement ou pourrait avoir à l'avenir en rapport avec l'action contre le Canada, que ces réclamations ont été présentées ou auraient pu l'être dans le cadre de toute procédure, sera définitivement réglée selon les conditions énoncées dans la présente convention à la date de l'ordonnance d'approbation, et le Canada n'aura aucune autre responsabilité que celles énoncées dans les présentes.

13. Intégralité de la convention

13.01 La présente convention constitue la convention complète entre les parties en ce qui concerne les réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants présentées dans le cadre de l'action, et annule et remplace tous les accords et conventions antérieurs ou autres conclus entre les parties à cet égard. Il n'existe aucune déclaration, aucune garantie, aucune modalité, aucune condition, aucun engagement, aucune entente ou aucune convention accessoire, expresse, implicite ou statutaire entre les parties, en ce qui concerne l'objet des présentes, autre que ce qui est expressément énoncé ou mentionné dans les présentes.

14. Portée de la Convention

14.01 La présente convention est exécutoire et s'applique au profit des parties, des membres du groupe des survivants, des membres du groupe des descendants et de leurs héritiers, ayants droit, représentants désignés et représentants personnels respectifs.

15. Réclamation du groupe des bandes

15.01 Rien dans les présentes n'a pour but de porter atteinte aux droits des parties en ce qui concerne la poursuite du litige relatif aux réclamations du groupe des bandes dans le cadre de l'action.

15.02 Les réclamations du groupe des bandes qui sont maintenues sont énoncées dans le projet d'ordonnance d'autorisation modifiée (re : réclamations du groupe des bandes), joint à titre d'annexe G et le projet de deuxième déclaration modifiée concernant les réclamations du groupe des bandes (re : réclamations du groupe des bandes), joint à titre d'annexe H.

16. Lois applicables

16.01 La présente convention est régie par les lois de la province ou du territoire où réside le membre du groupe des survivants ou le membre du groupe des descendants et par les lois du Canada qui s'y appliquent et est interprétée conformément à celles-ci.

17. Exemplaires

17.01 La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original et, pris dans leur ensemble, étant réputé constituer une seule et même convention.

18. Langues officielles

18.01 Le Canada préparera la traduction française des présentes pour utilisation lors des audiences d'approbation du règlement devant la Cour. Dès que possible après la signature de la présente convention, le Canada prendra des dispositions pour la préparation d'une version française faisant autorité. La version française aura le même poids et la même force de loi que la version anglaise.

19. Caractère exécutoire

19.01 Cette convention deviendra exécutoire à compter de sa date d'entrée en vigueur, et liera toutes les parties, tous les membres du groupe des survivants et du groupe et tous les membres du groupe des descendants. L'ordonnance d'approbation de la Cour constitue une approbation des présentes à l'égard de tous les membres du groupe des survivants et des membres du groupe des descendants.

20. Indivisibilité de la convention

20.01 Aucune disposition de la présente convention n'entrera en vigueur tant que la Cour n'aura pas approuvé les présentes.

LE FONDS DE REVITALISATION DESTINÉ AUX ANCIENS ÉLÈVES EXTERNES

21. Fonds de revitalisation destiné aux anciens élèves externes

- 21.01 Le Canada accepte de verser la somme de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$) au Fonds de revitalisation destiné aux anciens élèves externes pour financer des activités, destinées aux membres du groupe des survivants et les membres du groupe des descendants, visant à promouvoir la guérison, le mieux-être, l'éducation, la langue, la culture, le patrimoine et la commémoration.
- 21.02 Les sommes indiquées au paragraphe 21.01 de la présente seront versées par le Canada à la Société de revitalisation pour les élèves externes dans les trente (30) jours suivant la date de mise en œuvre.

SOCIÉTÉ DE REVITALISATION POUR LES ÉLÈVES EXTERNES

22. Création de la Société de revitalisation pour les élèves externes

- 22.01 Les parties conviennent que la Société de revitalisation pour les élèves externes utilisera le Fonds pour financer des activités destinées aux membres du groupe des survivants et les membres du groupe des descendants, visant à promouvoir la guérison, le mieux-être, l'éducation, la langue, la culture, le patrimoine et la commémoration. L'argent du Fonds sera détenu par la Société de revitalisation pour les élèves externes, qui sera constituée en tant qu'organisme « sans but lucratif » en vertu de la British Columbia *Societies Act* (S.B.C. 2015, c. 18), de toute législation fédérale analogue ou de toute loi de l'une des provinces ou de l'un des territoires avant la date de mise en œuvre. La Société sera indépendante du gouvernement du Canada, ce dernier ayant toutefois le droit de nommer un représentant au sein de son conseil d'administration.
- 22.02 Un projet de plan de Fonds de revitalisation destiné aux anciens élèves des externats est joint aux présentes à titre d'annexe F.

22.03 Le Fonds est destiné à soutenir les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des descendants en complément aux programmes du gouvernement fédéral et ne sauraient en faire double emploi.

23. Administrateurs

23.01 Les cinq premiers administrateurs de la Société seront nommés par les parties.

23.02 Le conseil d'administration de la Société aura une représentation nationale et sera composé d'un administrateur nommé par le Canada. Le représentant nommé par le Canada ne sera pas un salarié ou un fonctionnaire du Canada.

24. Responsabilités des administrateurs

24.01 Les administrateurs de la Société géreront ou superviseront la gestion des activités et des affaires de la Société de revitalisation pour les élèves externes, qui recevra, détiendra, investira, gèrera et décaissera les sommes décrites dans les dispositions sur le Fonds contenues dans les présentes et toute autre somme transférée dans le Fonds en vertu de la présente convention dans le but de financer des activités visant à promouvoir la guérison, le mieux-être, l'éducation, la langue, la culture, le patrimoine et la commémoration pour les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des descendants.

INDEMNITÉS POUR LES DEMANDEURS INDIVIDUELS

25. Indemnité liée à la fréquentation d'externat

25.01 Le Canada versera la somme de dix mille dollars (10 000 \$) à titre de dommages-intérêts généraux non pécuniaires, sans aucune déduction, à chaque demandeur dont la réclamation a été approuvée dans le cadre du processus de réclamation.

25.02 Le demandeur a droit au versement d'une indemnité lié à la fréquentation d'externat et sa réclamation sera approuvée s'il satisfait aux critères d'admissibilité suivants :

- a. la réclamation concerne un ancien élève externe qui était vivant le 30 mai 2005;
- b. la réclamation est remise à l'administrateur des réclamations avant la date limite ultime des réclamations;
- c. la réclamation concerne la fréquentation par d'anciens élèves externes de pensionnats indiens figurant sur la liste 1 ou la liste 2 de l'annexe E pendant les périodes qui y sont indiquées pour toute partie d'une année scolaire donnée satisfaisant aux trois conditions suivantes, à savoir qu'il doit s'agir d'une année scolaire pour laquelle l'ancien élève externe ou l'exécuteur testamentaire, le représentant ou l'héritier qui a présenté une demande à la place de l'ancien élève :
 - i. n'a pas reçu un paiement d'expérience commune en vertu de la CRRPI;
 - ii. n'a pas reçu et ne recevra pas d'indemnisation en vertu du règlement McLean;
 - iii. n'a pas reçu une indemnisation en vertu de tout autre règlement concernant une école figurant à l'Annexe K du règlement McLean.

25.03 Pour plus de clarté, pour toute année scolaire au cours de laquelle un membre du groupe des survivants était admissible au paiement d'expérience commune en vertu de la CRRPI, mais qui n'en a pas fait la demande, aucune réclamation relative au paiement d'indemnité lié à la fréquentation d'externat en vertu de la présente convention ne peut être faite en ce qui concerne ce membre du groupe des survivants pour cette année scolaire.

26. Aucune limite pour les réclamations

26.01 Il a été convenu qu'il n'y a pas de limite ou de plafond imposé au Canada en ce qui concerne son obligation de payer les réclamations approuvées. Toutes les réclamations approuvées seront entièrement payées par le Canada.

27. Transfert de fonds par le Canada

27.01 Conformément au processus de réclamation, le Canada transférera des fonds directement à l'administrateur des réclamations pour garantir le paiement des indemnités en ce qui concerne les réclamations approuvées.

28. Prestations sociales

28.01 Le Canada fera de son mieux pour obtenir l'accord des provinces et des territoires afin que la réception de tout paiement en vertu des présentes n'affecte pas le montant, la nature ou la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un demandeur en vertu des lois de toute province ou de tout territoire du Canada.

28.02 En outre, le Canada fera de son mieux pour obtenir l'accord des ministères du gouvernement du Canada concernés pour que la réception de tout paiement en vertu des présentes n'affecte pas le montant, la nature ou la durée de toute prestation sociale ou d'aide sociale payable à un demandeur en vertu de tout programme fédéral de prestations sociales, y compris la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada.

MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

29. L'action

29.01 La nouvelle déclaration modifiée dans le cadre de l'action est jointe aux présentes à titre d'annexe A.

29.02 Les parties conviennent que les demandeurs solliciteront l'autorisation de la Cour, sur consentement et dans le cadre de la demande d'approbation des présentes, de déposer le projet de deuxième déclaration modifiée dans le cadre de l'action, qui est jointe à titre d'annexe H.

30. Ordonnance d'autorisation

30.01 L'ordonnance d'autorisation est jointe à titre d'annexe B.

30.02 Les parties conviennent que les demandeurs solliciteront une ordonnance de la Cour, sur consentement et dans le cadre de la demande d'approbation de la présente convention par la Cour, qui émettra l'ordonnance d'autorisation modifiée, laquelle est jointe à titre d'annexe G.

31. Plans de notification

31.01 Les parties conviennent que les demandeurs solliciteront une ordonnance de la Cour, sur consentement, approuvant le plan de notification de la convention de règlement, par lequel les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des descendants seront notifiés de la convention, de ses modalités, de la procédure à suivre pour obtenir de plus amples informations et de la procédure à suivre pour faire part de leurs commentaires avant et pendant l'audience d'approbation du règlement.

31.02 Les parties conviennent, en outre, que les demandeurs solliciteront une ordonnance de la Cour, sur consentement et dans le cadre de la demande d'approbation de la convention par la Cour, approuvant un plan de notification de l'approbation du règlement, par lequel les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des descendants seront notifiés de l'ordonnance d'approbation et de la procédure de demande d'indemnisation.

31.03 Le Canada accepte de payer les frais de mise en œuvre du plan de notification de la convention de règlement et du plan de notification de l'approbation du règlement.

RÉCLAMATIONS FAITES PAR LES REPRÉSENTANTS PERSONNELS ET LES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS

32. Indemnité en cas de décès

32.01 Si un ancien élève externe est mort le 30 mai 2005 ou meurt après, une réclamation peut être soumise au nom des héritiers ou de la succession de l'ancien élève externe décédé, conformément au processus de réclamation de la succession décrit à l'annexe D.

33. Personne frappée d'incapacité

33.01 Si un ancien élève externe jour soumet une réclamation à l'administrateur des réclamations avant la date limite ultime des réclamations et que la réclamation est approuvée, mais que l'ancien élève est ou devient frappé d'incapacité avant de recevoir une indemnité liée à la fréquentation d'externat, cette indemnité sera versée à son représentant personnel.

34. Exclusion de responsabilité relative aux réclamations

34.01 Le Canada, l'administrateur des réclamations, les avocats du groupe et l'examineur indépendant ne seront pas responsables, et seront de fait déchargés de toute responsabilité par les demandeurs, en ce qui concerne les réclamations, demandes reconventionnelles, poursuites, actions, causes d'action, demandes, dommages, pénalités, blessures, compensations, jugements, dettes, coûts (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat, les débours et les dépenses) ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit découlant d'un paiement ou d'un non-paiement à un représentant personnel ou à un représentant désigné dans le cadre de la présente convention et de toute ordonnance du tribunal l'approuvant.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

35. Principes régissant l'administration des réclamations

35.01 Le processus de réclamation se veut rapide, peu coûteux, convivial, sensible aux aspects culturels et tenant compte des traumatismes subis. L'objectif est de réduire au minimum le fardeau imposé aux demandeurs qui formulent leurs réclamations et de limiter toute probabilité de nouveau traumatisme au cours du processus de réclamation. L'administrateur des réclamations et l'examineur indépendant doivent, en l'absence de motifs raisonnables contraires, tenir pour acquis que le demandeur agit honnêtement et de bonne foi. Lors de l'examen d'une demande, l'administrateur des réclamations et l'examineur indépendant tireront toutes les conclusions raisonnables et favorables possibles en faveur du demandeur.

36. Processus de règlement des revendications

36.01 Le processus de réclamation est décrit à l'annexe C.

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

37. Fonctions de l'administrateur des réclamations

37.01 Les fonctions et les responsabilités de l'administrateur des réclamations sont les suivantes :

- a. élaborer, installer et mettre en œuvre des systèmes ainsi que des formulaires et fournir des renseignements, des lignes directrices et des procédures pour le traitement des réclamations par copie papier ou par voie électronique, conformément à la présente convention;
- b. élaborer, installer et mettre en œuvre des systèmes et des procédures pour le paiement des indemnités des anciens élèves externes conformément à la présente convention;

- c. prévoir l'embauche du personnel requis pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, et assurer leur formation et leur instruction;
- d. tenir des comptes exacts ou s'assurer de la tenue de comptes exacts en ce qui concerne ses activités et son administration, y compris la préparation des états financiers, des rapports et des dossiers exigés par la Cour;
- e. présenter aux parties un rapport mensuel sur les réclamations reçues et réglées, et sur les pensionnats indiens concernés par les réclamations;
- f. répondre aux demandes de renseignements concernant les réclamations, examiner les réclamations, prendre des décisions relatives aux réclamations, communiquer ses décisions conformément à la présente convention et fournir des renseignements aux demandeurs concernant le processus de réexamen tel que décrit dans le processus de réclamation;
- g. communiquer avec les demandeurs en anglais ou en français, selon la préférence du demandeur, et, si un demandeur exprime le désir de communiquer dans une langue autre que l'anglais ou le français, faire de son mieux pour répondre à cette demande;
- h. toutes les autres fonctions et responsabilités que la Cour peut lui assigner.

38. Nomination de l'administrateur des réclamations

38.01 L'administrateur des réclamations sera nommé par la Cour sur recommandation des parties.

39. Fonctions de l'examineur indépendant

39.01 Le rôle de l'examineur indépendant est de statuer sur toute demande de réexamen présentée par un demandeur conformément au processus de réclamation décrit à l'annexe C. Le ou les examineurs indépendants seront nommés par la Cour sur recommandation des parties.

40. Coûts du processus de réclamation

40.01 Les coûts du processus de réclamation, y compris ceux de l'administrateur des réclamations et de l'examineur indépendant, seront payés par le Canada.

41. Ordonnance d'approbation

41.01 Les parties conviennent de demander à la Cour une ordonnance d'approbation des présentes sous une forme convenue par les parties et comprendra notamment une disposition :

- a. incorporant par renvoi la présente convention dans son intégralité, y compris toutes les annexes;
- b. indiquant et stipulant que l'ordonnance lie tous les membres du groupe des survivants et du groupe des descendants, y compris les personnes frappées d'incapacité;
- c. indiquant et stipulant que les réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants énoncés dans la première déclaration modifiée, déposée le 26 juin 2015, sont rejetées, et donnant effet aux quittances et aux clauses connexes énoncées aux articles 42.01 et 43.01 afin de garantir le règlement de toutes les réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants.

42. Règlement des réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants

42.01 L'ordonnance d'approbation demandée à la Cour déclarera que :

- a. chaque membre du groupe des survivants ou, s'il est décédé, sa succession (ci-après « le cédant du survivant »), a donné quittance entière et définitive au Canada, ses fonctionnaires, ses agents, ses gestionnaires et ses employés, de toute action, cause d'action, responsabilité en vertu common law, en droit civil

- du Québec et découlant de la loi, contrats, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été déposée pour le groupe des survivants dans la première déclaration modifiée déposée le 26 juin 2015 dans le cadre de l'action, ou qui aurait pu être déposée par tout cédant individuel du survivant dans le cadre d'une action civile, qu'elle soit connue ou inconnue, pour des dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts que ce cédant a détenus, détient ou pourrait détenir du fait de sa fréquentation en qualité d'élève externe dans un pensionnat indien, à tout moment.
- b. chaque membre du groupe des descendants ou, s'il est décédé, sa succession (ci-après « le cédant du descendant »), a donné quittance entière et définitive au Canada, ses fonctionnaires, ses agents, ses gestionnaires et ses employés, de toute action, cause d'action, responsabilité en vertu common law, en droit civil du Québec et découlant de la loi, contrats, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été déposée pour le groupe des descendants dans la première déclaration modifiée déposée le 26 juin 2015 dans le cadre de l'action, ou qui aurait pu être déposée par tout cédant individuel du descendant dans le cadre d'une action civile, qu'elle soit connue ou inconnue, pour des dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts que ce cédant a détenus, détient ou pourrait détenir du fait de la fréquentation d'un membre de sa famille en qualité d'élève externe dans un pensionnat indien, à tout moment.
- c. Toutes les causes d'actions ou réclamations formulées par les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des descendants, ainsi que leurs demandes de réparation pécuniaire, de mesure de redressement déclaratoire ou autre, dans la première déclaration de réclamation modifiée déposée le 26 juin 2015, sont rejetées d'un commun accord par les parties sans examen de leur bien-fondé, et ne seront pas traitées lors de l'examen des réclamations du groupe des bandes.

- d. le Canada peut invoquer les quittances susmentionnées comme pour se défendre dans le cadre de toute action en justice visant à obtenir des indemnités du Canada pour les réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants, telles qu'elles sont énoncées dans la première déclaration modifiée. Il est toutefois entendu que les quittances susmentionnées et l'ordonnance d'approbation ne doivent pas être interprétées comme si elles avaient pour effet de décharger, exclure ou supprimer toute cause d'action ou réclamation que les membres du groupe de la bande pourraient avoir en droit en tant que personnes morales distinctes ou en tant que personne juridique ayant la qualité et l'autorité pour soumettre des réclamations fondées en droit pour la violation des droits collectifs de leurs peuples autochtones respectifs, y compris dans la mesure où de telles causes d'action, réclamations, violations de droits ou manquements à des obligations dues au groupe des bandes sont décrites dans la première déclaration modifiée déposée le 26 juin 2015, même si ces causes d'action, réclamations, violations de droits ou manquements à des obligations sont fondées sur une faute présumée commise à l'égard des membres du groupe des survivants ou des membres du groupe des descendants énoncée ailleurs dans l'un ou l'autre de ces documents.
- e. tout cédant de survivant et tout cédant de descendant est réputé convenir que s'il présente une réclamation, une demande ou s'ils engagent une action ou une procédure contre une personne, des personnes ou une personnalité dans laquelle une réclamation pourrait être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité ou tout autre dédommagement, en vertu d'une loi, de la common law ou du droit civil du Québec, en ce qui concerne les allégations et les faits énoncés dans le cadre de l'action, y compris toute réclamation contre des provinces ou des territoires ou d'autres personnalités juridiques ou groupes, y compris, mais sans s'y limiter, des organismes religieux ou autres qui ont joué un rôle quelconque dans les pensionnats indiens, le cédant d'un survivant ou d'un

descendant limitera expressément sa réclamation de manière à exclure toute forme de responsabilité du Canada.

- f. lorsqu'une décision définitive concernant une réclamation est prise dans le cadre du processus de réclamation et conformément à celui-ci, chaque cédant de survivant ou de descendant est également réputé avoir accepté de quittance les parties, les avocats du groupe, les avocats du Canada, l'administrateur des réclamations, l'examineur indépendant et toute autre partie participant au processus de réclamation, de toute réclamation découlant ou pouvant découler de l'application du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, de l'insuffisance de l'indemnité reçue.

43. Contrepartie réputée du Canada

- 43.01 Les obligations et les responsabilités du Canada qui sont prévues par les présentes constituent la contrepartie pour les quittances et autres engagements énoncés dans les présentes et cette contrepartie constitue un règlement complet et final de toute demande dont il est question dans les présentes. Les cédants des survivants et les cédants des descendants n'ont droit qu'aux prestations prévues et aux indemnités payables en vertu des présentes, en tout ou en partie, comme seul recours pour telle action, cause d'action, responsabilité, réclamation ou demande.

HONORAIRES ET DÉBOURS

44. Honoraires et débours des avocats du groupe

- 44.01 Tous les honoraires et débours des avocats du groupe, ainsi que les honoraires proposés par les représentants des demandeurs, sont soumis à l'accord sur les honoraires, qui doit être examiné et approuvé par la Cour.
- 44.02 L'approbation de l'accord d'honoraires n'est pas liée à l'approbation par la cour de la présente convention. Le refus de la Cour d'approuver l'accord

d'honoraires, en tout ou en partie, n'aura aucun effet sur l'approbation ou la mise en œuvre de la présente convention.

45. Aucuns autres frais ou débours ne sera facturé

45.01 Les parties reconnaissent que c'est leur intention que tous les paiements aux membres du groupe des survivants en vertu des présentes soient effectués sans aucune déduction à titre d'honoraires ou de débours.

EXPIRATION ET CONDITIONS

46. Expiration de la convention

46.01 La présente convention sera en vigueur tant que toutes les obligations qu'elle contient n'auront pas été remplies et que la Cour ordonne qu'elle soit terminée.

47. Modifications

47.01 Sauf disposition contraire expresse de la présente convention, aucune modification ne sera apportée à celle-ci, y compris aux annexes, à moins que les parties y consentent par écrit et que la Cour l'approuve.

48. Incessibilité

48.01 Aucun montant payé en vertu des présentes ne peut faire l'objet d'une cession, et toute cession est nulle d'une nullité absolue, sauf disposition expresse dans les présentes. Si un élève externe est décédé ou est réputé frappé d'incapacité et que la réclamation a été approuvée, les indemnités dues seront versées à son représentant désigné ou à son représentant personnel, respectivement.

CONFIDENTIALITÉ

49. Confidentialité

49.01 Tout renseignement fourni, créé ou obtenu dans le cadre de la présente convention, qu'il soit écrit ou oral, sera traité de façon confidentielle par les parties et les avocats du groupe, les demandeurs, l'administrateur des réclamations et l'examineur indépendant et ne sera pas utilisé à d'autres fins que celles du présent règlement, à moins que les parties n'en disposent autrement, que la présente convention ou la législation fédérale, provinciale ou territoriale applicable en matière de protection de la vie privée ne l'autorise ou que la Cour ne l'ordonne.

50. Destruction des renseignements et des documents du demandeur

50.01 L'administrateur des réclamations détruira, dans les deux (2) ans suivant le versement effectif de la totalité de l'indemnité, tous les renseignements et documents relatifs aux demandeurs qu'il a en sa possession, à moins que le demandeur, le représentant désigné ou le représentant personnel ne demande expressément la restitution de ces renseignements au cours de la période de deux (2) ans. Dès réception d'une telle demande, l'administrateur des réclamations transmettra au demandeur les renseignements exigés.

50.02 Dans les deux (2) ans suivant une décision de réexamen, l'examineur indépendant détruira tous les renseignements et documents du demandeur en sa possession, à moins qu'un demandeur, un représentant désigné ou un représentant personnel ne demande spécifiquement la restitution de ces renseignements au cours de la période de deux (2) ans. Dès réception d'une telle demande, l'examineur indépendant transmettra au demandeur les renseignements exigés.

50.03 Avant la destruction des documents, l'administrateur des réclamations et l'examineur indépendant doivent établir une liste indiquant (i) le nom de l'élève externe, (ii) l'année ou les années scolaires où il a fréquenté le ou les pensionnats

et (iii) le ou les pensionnats indiens en raison desquels l'indemnité à la fréquentation d'externat a été versée, et la remettre au Canada. Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, cette liste doit être conservée par le Canada de façon strictement confidentielle et ne peut être utilisée que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de règlement, le cas échéant, pour démontrer quelles personnes ont reçu l'indemnité liée à la fréquentation d'externat et pour quelle(s) année(s) scolaire(s) et concernant quel(s) pensionnat(s) indien(s), ce à quoi les parties conviendront sans autre preuve.

51. Confidentialité des négociations

51.01 À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'engagement de confidentialité concernant les discussions et toutes les communications, écrites ou orales, faites dans le cadre et en marge des négociations débouchant sur les échanges de lettres d'offre et d'acceptation, et le présent accord restent en vigueur.

COOPÉRATION

52. Coopération avec le Canada

52.01 Dès la signature de la présente convention, les représentants des demandeurs et les avocats du groupe coopéreront avec le Canada et feront de leur mieux pour obtenir l'approbation de la présente convention par la Cour. Ils feront en outre des efforts raisonnables pour obtenir le soutien et la participation des membres du groupe des survivants et des membres du groupe des descendants en ce qui concerne toutes les présentes.

53. Annonces publiques

53.01 À la date convenue, les parties feront des annonces publiques visant à soutenir la présente convention et continueront de s'exprimer publiquement en faveur de celle-ci.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention ce ____ jour de mai 2021.

Pour les demandeurs

Waddell Phillips Professional Corporation, par
John K. Phillips
Avocat du groupe

Pour les demandeurs

Peter R. Grant Law Corporation, par
Peter R. Grant
Avocat du groupe

Pour les demandeurs

Diane Soroka Avocate Inc., par
Diane H. Soroka
Avocat du groupe

Pour les défendeurs

Annie Boudreau
Dirigeante principale des finances, des
résultats et de l'exécution,
Relations Couronne-Autochtones et Affaires
du Nord Canada